

AVENANT DU 7 JUILLET 2015
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE
RELATIF A LA VALEUR DU POINT

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes - représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Jean-Claude RYLKO,

L'UIMM Lorraine représentée par Monsieur Jean ARNOULD, Président,

d'une part,

Et

La CFDT Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

La CFE/CGC Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs *DEPOYANT Patrice*

La CFTC Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs *Renaud Sylvain*
BIRE Bernard

La CGT Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

La CGT/FO Haute-Marne et Meuse représentée Messieurs *VILLAN Pascal*
GUILLEMIN Hervé

d'autre part,

GH *RJ*
DR *SR* *JK* *BB*
SR *MA*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée.

Article 2

La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, à :

5,13 euros au 1^{er} juillet 2015

La valeur du point étant fixée pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, les R.M.H. devront être adaptées à l'horaire de travail effectif, et de ce fait subir des majorations ou minorations en cas d'horaires différents.

Article 3

En application des articles 4 et 5 de l'Accord National du 30 Janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5 % sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1^{er} juillet 2015.

Pour la garantie complémentaire des Agents de Maîtrise d'Atelier, cette majoration est portée à 7 %.

Article 4

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

SR
GH
PV
BB
JP
JLR
MA

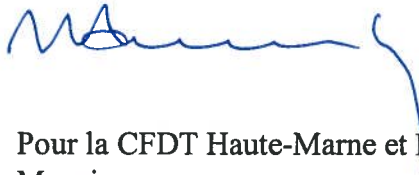
Fait à Saint-Dizier, le 7 juillet 2015.

Pour le C.I.M.C.,
M. André ROBERT-DEHAULT

Pour le C.I.M.C.,
M. Jean-Claude RYLKO

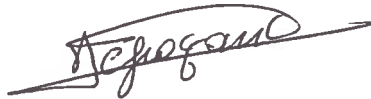


Pour l'UIMM Lorraine,
M. Jean ARNOULD

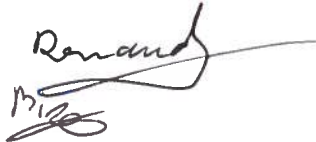


Pour la CFDT Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et Meuse
Monsieur DEPOYANT Patrice



Pour la CFTC Haute-Marne et Meuse
Monsieur Renard Sylvain
Mire Bernard



Pour la CGT Haute Marne et Meuse
Monsieur

Pour la CGT/FO Haute-Marne et Meuse
Monsieur

VICARI Roscol
GUILLEMIN Herve' 